

Montreuil, le 28/02/2022

**Note
pour
Mesdames et Messieurs les directeurs
interrégionaux et régionaux
et Madame la cheffe du SGC**

Objet : **Dédouanement** – Modificatif des instructions sur le dédouanement des envois de faible valeur (version du 17 février 2022) et sur le service en ligne pour le dédouanement des envois de faible valeur : Delta H7 (version du 17 février 2022).

P.J :

- Instruction sur le dédouanement des envois de faible valeur n°21000095 du 21 juin 2021 – version services du 17/02/2022 (plan de classement : F.2.1.4) ;
- Instruction sur le service en ligne pour le dédouanement des envois de faible valeur : Delta H7 n° 21000101 du 23 juin 2021, version services du 17/02/2022 (plan de classement : S.1.0.0.5) ;
- Note aux opérateurs ;
- Instruction sur le dédouanement des envois de faible valeur n°21000095 du 21 juin 2021 – version opérateurs du 17/02/2022 ;
- Instruction sur le service en ligne pour le dédouanement des envois de faible valeur : Delta H7 n° 21000101 du 23 juin 2021, version opérateurs du 17/02/2022.

La présente note apporte des modifications aux instructions visées en objet, en particulier pour les besoins de la généralisation de l'autoliquidation de la TVA à l'importation au 1^{er} janvier 2022.

1. Dans l'instruction sur le dédouanement des envois de faible valeurs n°21000095 du 21 juin 2021 – version services :

- Dans la fiche 1 – Les évolutions réglementaires :

- Dans la partie I-1-a 2) *La création d'une nouvelle opération au regard de la TVA : la VADBI*, en page 8 :
 - Actualisation des administrations de perception de la TVA.

Sous-direction du Commerce International
Bureau Politique du Dédouanement
11, rue des Deux Communes
93558 MONTREUIL Cedex
Site Internet : www.douane.gouv.fr

Affaire suivie par : Cellule dédouanement / DELTA
Tél. :
Courriel : dg-comint1-delta@douane.finances.gouv.fr

Réf : 220000042

- Dans la partie I-1-b 1)a) *pour les marchandises d'une valeur inférieure ou égale à 150 €, en pages 11 et 12 :*
 - Remplacement par la nouvelle rédaction de l'article 293 A du CGI concernant les redevables à la TVA.
- Dans la partie I-2-c *La transition postale*, en pages 17 et 18 :
 - Depuis le 1^{er} octobre 2021, les CN22/23 n'ont plus valeur de déclaration en douane pour les colis postaux.

- Dans la fiche 2 – La nouvelle déclaration H7

- Dans la partie II-3 *Les marchandises qui ne peuvent pas être dédouanées au moyen d'une déclaration H7*, en page 24 :
 - Précision que les marchandises taxables aux accises, aussi bien nationales qu'européennes, sont exclues de la déclaration H7.

- Dans la fiche 3 – Le jeu de données de la déclaration H7 :

- Dans la partie III-3-b *Les acteurs*, dans la partie 5) *Références fiscales supplémentaires*, en page 29 :
 - Modification des codes « Références fiscales supplémentaires », des CANA et des codes documents à servir à partir de la généralisation de l'autoliquidation de la TVA au 1^{er} janvier 2022.
- Dans la partie III-3-e *Références documentaires et réglementaires*, dans la partie 2) *Mentions spéciales*, en page 31 :
 - Ajout d'un exemple dans la donnée « Mentions spéciales » reprenant la nouvelle mention spéciale G0008.
- Dans la partie III-3-e *Références documentaires et réglementaires*, dans la partie 5) *Référence complémentaire*, en page 32 :
 - Suppression de l'exemple des « Références complémentaires » qui contenait les codes documents 1003, 1004, invalides au 1^{er} janvier 2022.

- Dans la fiche 4 – Articulation entre les types de déclarations, les régimes de TVA et la redevabilité des plates-formes :

- Dans la partie IV-3-a *Conséquences de la redevabilité des plates-formes en régime de droit commun*, en page 37 :
 - Modification des codes « Références fiscales supplémentaires », des CANA et des codes documents à servir à partir de la généralisation de l'autoliquidation de la TVA au 1^{er} janvier 2022.
 - Suppression d'une phrase relative au fonctionnement de l'autoliquidation de la TVA entre le 1^{er} juillet 2021 et le 1^{er} janvier 2022.

2. Dans l'instruction sur le service en ligne pour le dédouanement des envois de faible valeur : Delta H7 n° 21000101 du 23 juin 2021 – version services :

- Dans la fiche n°3 – La création et le traitement d'une déclaration H7 :

- Dans la partie I.C *Solliciter un régime de TVA particulier*, dans la partie c) *Le régime de droit commun*, en page 12, 13 et 14 :
 - Dans le tableau, modification des codes références fiscales supplémentaires, des CANA et des codes documents à servir à partir de la généralisation de l'autoliquidation de la TVA au 1^{er} janvier 2022.

- Suppression de la note de bas de page n°6 concernant l'utilisation du CANA 1035 et des codes 1003/1004 pour solliciter l'autoliquidation à la TVA.
 - Dans la partie II.A.b. *La marchandise déclarée* en page 16 :
 - Précision que l'exclusion des marchandises soumises à accises de la déclaration H7, concerne aussi bien les accises nationales qu'euroennes.
- Dans la fiche n°6 – L'invalidation et la rectification d'une déclaration H7 :
- Dans la partie I *Les invalidations* , en page 30 à 35 :
 - Précisions sur les modalités de mise en œuvre de la demande d'invalidation groupée électronique : obligation pour les opérateurs de transmettre aux services douaniers concernés un tableau de contrôle de cohérence à l'appui de leur demande d'invalidation groupée électronique. Les données à renseigner dans le tableau sont détaillées selon qu'il s'agit d'un retour partiel ou d'un retour intégral.
 - Dans la partie II *Les rectifications*, en page 30 :
 - Suppression de la note de bas de page n°21 concernant la possibilité d'invalider la déclaration en cas d'oubli du CANA 1035.
 - Ajout de deux nouvelles annexes en page 38 :
 - Annexe n°3 : Modèle de tableau de contrôle de cohérence spécifique au retour intégral en cas de demande d'invalidation groupée électronique.
 - Annexe n°4 : Modèle de tableau de contrôle de cohérence spécifique au retour partiel en cas de demande d'invalidation groupée électronique.

Vous trouverez ci-joint une version consolidée des instructions sur les envois de faible valeur et sur le service en ligne Delta H7 intégrant les mises à jour et destinées aux services. **Ces modifications ont pris effet au 1^{er} janvier 2022.** Ces instructions consolidées seront également publiées sur Aladin (Accueil > Commerce international > Politique du dédouanement > e-commerce).

Vous trouverez également ci-joint une note aux opérateurs, accompagnée d'une version des instructions destinées aux opérateurs, que je vous remercie de bien vouloir diffuser largement au sein de votre circonscription. Je précise que la Mission Action Économique et Entreprises (MA2E) assurera parallèlement une communication auprès des prestataires EDI et des fédérations professionnelles. De même, le Service Grands Comptes (SGC) assurera une communication auprès des opérateurs de son portefeuille.

Toute difficulté d'application au plan réglementaire devra être portée à l'attention du bureau COMINT1 de la direction générale : dq-comint1-delta@douane.finances.gouv.fr. Toute difficulté sur le plan informatique devra quant à elle faire l'objet d'une demande d'assistance via Olga.

Mes services se tiennent à votre disposition pour toute information complémentaire.

**Le chef du bureau
Politique du dédouanement**

signé

Claude LE COZ

Copie pour information : COMINT2 – COMINT3 - SI1 - FID2 – JCF2 – FIN3 – DeStrat– FID3 - Réseau1 – Réseau3 – CID - DNRED – DNRFP – SARC - DSECE